



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 23510

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires de catégorie III qui n'ont plus accès aux concours de titularisation dans leur discipline. C'est le cas des enseignants des lycées professionnels qui ont été recrutés il y a une dizaine d'années avec un diplôme de niveau 4. Lorsqu'ils sont devenus maîtres auxiliaires, ces derniers avaient la possibilité d'obtenir leur titularisation en passant le concours PLP 1. Toutefois, cette possibilité a été supprimée en 1991. Or, l'accès au concours PLP 2, qui est désormais la seule voie de titularisation possible, nécessite un diplôme de niveau 3, qui n'existait pas à l'époque où ils ont effectué leur formation. En pratique, les intéressés ont donc perdu toute chance d'être titularisés. Cette situation est d'autant plus pénalisante que certains maîtres auxiliaires se sont en revanche vu reconnaître la possibilité de se présenter à des concours de titularisation en justifiant simplement d'un diplôme de niveau 4 ou 5, dès lors qu'il n'existe pas de diplôme de niveau 3 actuellement dans la discipline qu'ils enseignent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces disparités et pour permettre aux maîtres auxiliaires qui n'ont plus accès aux concours de pouvoir obtenir leur titularisation.

Texte de la réponse

L'accès au concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade a été étendu à des candidats détenteurs d'un diplôme de niveau inférieur à bac + 2 dans certaines disciplines pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, telles que la pâtisserie, la coiffure ou la spécialité conducteur routier. Le décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel vient à cette fin d'être modifié par le décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant les conditions d'accès aux concours extrême et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs du lycée professionnel (CAPLP2), de façon à ouvrir, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique : les concours externes aux candidats qui justifient, soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV (niveau bac), soit de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP) ; les concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de service d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cet abaissement de la condition de diplôme normalement requise pour l'accès au corps des professeurs du lycée professionnel dans certaines disciplines s'explique par l'absence de diplômes supérieurs au baccalauréat dans ces spécialités. Dans les disciplines pour lesquelles il existe des filières d'enseignement supérieur, telles que les spécialités d'enseignement général ou les disciplines techniques comportant un BTS, le niveau de recrutement sera en revanche maintenu à bac + 2 ou bac + 3 selon le cas. Il n'y a pas là d'inégalité, mais prise en compte d'une situation particulière, à savoir l'inexistence de diplômes de niveau III dans certaines spécialités. Les maîtres auxiliaires dans des disciplines pour lesquelles il existe des filières d'enseignement supérieur qui ne possèdent pas les diplômes requis pour se présenter aux concours correspondant à la spécialité qu'ils

enseignent ont la possibilité de poursuivre leurs études, après avoir bénéficié le cas échéant d'une dispense de certaines unités de contrôle dans le cadre de la procédure de validation des acquis professionnels introduite par la loi du 20 juillet 1992. Dans certaines spécialités professionnelles, ils ont également la possibilité de subir les épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne de CAPLP2, ouvert sans condition de diplôme aux enseignants non titulaires qui justifient de trois années de services publics. La réussite à ce concours permet en effet, à l'issue d'une formation rémunérée de deux ans, de se présenter dans la section du CAPLP2 interne correspondant à celle du cycle préparatoire suivi sans remplir la condition de diplôme requise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23510

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7032

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1573